

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du conseil communal du 27/02/2007

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;  
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;  
M. Aussems, Président du CPAS ;  
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

**Objet :** Taxe communale sur les secondes résidences

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement meublé existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou des étrangers.

Art. 2. - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Art. 3. - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.  
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire la taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ; la qualité de seconde résidence est acquise même en cas d'inoccupation du logement.

Art. 4. - Le montant de la taxe est fixé à 450,00 euros par an et par seconde résidence. Elle est calculée par année, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 5. - La taxe est perçue par voie de rôle.

- Art. 6. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art. 8. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre